



La Note d'Information

Février 2016



A savoir...

Fausse factures et pénalité de 80 % : même à faible dose, le risque est élevé

La pénalité fiscale applicable en cas d'insuffisances de déclaration est portée à 80 % en cas de manœuvres frauduleuses ou de dissimulation d'une partie du prix stipulé dans un contrat (CGI art. 1729). Selon le Conseil d'Etat (CE 30-12-2015), le recours à des factures fictives est constitutif par lui-même de manœuvres frauduleuses. Une cour commet une erreur de droit en écartant l'application de pénalités pour manœuvres frauduleuses au motif que l'infraction, au titre de la même année, était limitée à sept factures fictives.

Agenda

11/02/2016:

Assujettis à la TVA réalisant des opérations intracommunautaires : Dépôt auprès de la douane de la déclaration d'échanges de biens et de la déclaration européenne des services pour les opérations intervenues en Janvier.

15/02/2016:

- **Déclaration et paiement des cotisations URSSAF sur les salaires payés en Janvier (entreprises de plus de 9 salariés).**
- **Employeurs assujettis à la Taxe sur les Salaires (entreprises exonérées de TVA) : Paiement de la taxe afférente aux salaires payés en Janvier.**
- **Impôt sur le revenu : paiement du 1^{er} acompte provisionnel.**
- **IFU déclaration n° 2561** : Les établissements qui en 2015 ont assuré le paiement de revenus de capitaux mobiliers ou ont tenu le compte de personnes réalisant des opérations sur valeurs mobilières doivent souscrire une déclaration annuelle des revenus mobiliers au plus tard le 15 février 2016. Les sociétés qui versent des dividendes et des intérêts de comptes courants à leurs associés doivent donc souscrire cette déclaration. Elle peut être réalisée sur papier, ou en EDI/EFI.
- **Déclaration n° 2062 des contrats de prêts** : Les personnes ayant conclu un contrat de prêt ou ouvert un compte courant dans les sociétés (5 % du capital) au cours de l'année 2015 doivent souscrire une déclaration spéciale à la direction des services fiscaux du principal établissement du déclarant.

25/02/2016 : Nouveauté, mensualisation des cotisations retraite

Les entreprises de plus de 9 salariés devront payer mensuellement leurs cotisations de retraite.

28/02/2016 :

- **Taxe Apprentissage / Formation professionnelle continue** : Versement aux organismes collecteurs



Roche & Cie
Expert comptable depuis 1948

FOCUS SUR LE COMPTE PENIBILITE

Le compte pénibilité : de quoi s'agit-il ?

La mise en place du compte personnel de prévention de la pénibilité (CPPP) prévoit la prise en compte de facteurs de pénibilité et de risques professionnels pour **l'acquisition par le salarié exposé de points cumulés sur le compte (1 point par trimestre d'exposition)** et instaure de nouvelles obligations pour l'employeur. Ainsi, les salariés exposés pendant une année complète à un seul facteur obtiennent 4 points et ceux exposés à plusieurs facteurs 8 points.

Le compte, **plafonné à 100 points** sur l'ensemble de la carrière, ouvre droit à :

- une action de formation professionnelle en vue d'accéder à un emploi pas ou moins exposé (1 point = 25 heures de formation),
- un **passage à temps partiel sans baisse de rémunération (10 points = 1 trimestre à mi-temps)**,
- un **départ anticipé à la retraite (10 points = 1 trimestre de droits à la retraite)**.



Les 20 premiers points obtenus sur le compte sont réservés à la formation professionnelle.

Quels sont les facteurs de pénibilité ?

Les 10 facteurs de pénibilité qui ont été recensés dans le cadre de la réforme des retraites sont pris en compte en deux temps (en 2015 et 2016). Ils sont recensés dans le tableau page suivante.

Quelles sont les obligations de l'employeur ?

L'employeur est soumis aux obligations suivantes :

- effectuer **une évaluation annuelle de l'exposition de chaque travailleur** en fonction des conditions de travail habituelles du poste occupé,
- consigner, en annexe du document unique d'évaluation des risques professionnels, les données collectives d'exposition aux facteurs de pénibilité,
- renforcer les mesures de prévention et de protection collective et individuelle** (par exemple, le port de casque anti-bruit peut permettre de rester en-dessous du seuil d'exposition au bruit),
- déclarer les facteurs de pénibilité auxquels a été exposé chaque salarié au-delà des seuils, dans le cadre de la DADS.

Depuis août 2015, l'employeur n'est plus tenu d'établir une fiche pénibilité pour chaque salarié exposé au-delà des seuils. Cette fiche est remplacée par une déclaration de l'employeur aux caisses de retraite. Concrètement, via la DADS puis la DSN, l'employeur déclare les salariés exposés. La Carsat informe ensuite les salariés de leur exposition et des points dont ils bénéficient dans un relevé, chaque année. Un décret doit définir les modalités de la déclaration.

En savoir plus sur le document unique d'évaluation des risques professionnels et les autres obligations en matière d'affichage : rendez-vous sur <http://cabinet-roche.com/actualites/focus-sur-les-obligations-de-l'employeur-en-matiere-d'affichage/>



Seuils applicables aux facteurs de pénibilité

| Entrée en vigueur | Facteur de pénibilité | Seuil annuel |
|-------------------|---|---|
| janvier 2015 | Travail de nuit (1h de travail entre minuit et 5 h) | 120 nuits |
| janvier 2015 | Travail en équipes successives alternantes impliquant au minimum 1h de travail entre minuit et 5 h | 50 nuits |
| janvier 2015 | Travail répétitif (plus de 15 actions techniques pour un temps de cycle inférieur ou égal à 30 secondes, ou plus de 30 actions techniques par minute) | 900 heures |
| janvier 2015 | Travail en milieu hyperbare (en hautes pressions) | 60 interventions à 1 200 hectopascals minimum |
| juillet 2016 | Manutentions manuelles de charges lourdes | Lever ou porter 15 kg pendant au moins 600 heures |
| juillet 2016 | Postures pénibles (position accroupie ou à genoux) | 900 heures |
| juillet 2016 | Vibrations mécaniques | 450 heures |
| juillet 2016 | Agents chimiques | Seuil déterminé pour chacun d'eux dans une grille d'évaluation fixée par arrêté |
| juillet 2016 | Températures extrêmes (en-dessous de 5°C et au-dessus de 30°C) | 900 heures |
| juillet 2016 | Bruit (81 décibels pendant 8h) | 600 heures |
| | Bruit (crête de 135 décibels) | 120 fois |